



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-166

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DEAL

R03-2019-08-30-002 - Relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique sur les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague, Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo et Maroni (5 pages) Page 3

DIECCTE

R03-2019-08-28-010 - Décision préfectorale d'enregistrement de déclaration d'activités (2 pages) Page 9

DRL

R03-2019-08-31-001 - Arrêté du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 (2 pages) Page 12

R03-2019-09-03-001 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 220 121 € à la commune de Kourou au titre de la DETR 2019 pour la réhabilitation du centre artisanal bushinengue (3 pages) Page 15

R03-2019-09-03-002 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 000 € à la ville de Kourou au titre de la DSIL 2019 pour les travaux de réhabilitation du toit de l'école Palmot (3 pages) Page 19

R03-2019-09-03-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 48 960 € à la ville de Kourou au titre de la DSIL 2019 pour les travaux de réhabilitation du réfectoire de l'école Nezes (3 pages) Page 23

R03-2019-09-03-006 - Arrêté portant prolongation du délai d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015210_0001 du 29/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 240 750 € à la commune de Saül au titre de la DETR 2015 pour la construction de 2 classes, d'un logement, et d'un studio de passage. (2 pages) Page 27

R03-2019-09-03-005 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-07-28-003 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 230 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR 2017 pour les travaux d'aménagement des futurs locaux de la police municipale (2 pages) Page 30

R03-2019-09-03-004 - Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-07-28-004 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR 2017 pour les travaux de remplacement des couvertures des bâtiments communaux (2 pages) Page 33

DEAL

R03-2019-08-30-002

Relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique sur
les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague,
Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo et
Maroni



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

ARRÊTÉ

Relatif à l'autorisation de pêche électrique scientifique

Sur les bassins versant des rivières Oyapock, Approuague, Comté, Kourou, Macouria, Sinnamary, Mana, Organabo et Maroni

Communes de Saint Laurent du Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, Macouria, Roura, Saint-Elie, Regina et Saint-Georges

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment son article L. 436-9 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles R432-6 à R 432-11 ;

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation de pêche à l'électricité ;

VU la demande par courriel de l'INRA, en date du 29 juillet 2019,

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 28 août 2019 suite à l'envoi du projet d'arrêté,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

L'Institut National de Recherche Agronomique (INRA U3E et ESE) ainsi que l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et le bureau d'étude HYDRECO dans le cadre de protocoles d'acquisition de données par pêche à l'électricité pour le développement d'outils de bio indication et la surveillance DCE sont autorisés à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Ces captures seront effectuées à l'aide d'un modèle de générateur EFKO équipé d'un boîtier de contrôle de la société Atauce délivrant du courant continu jusqu'à 1000V .

Le matériel doit être conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les responsables de l'exécution matérielle sont :

Monsieur AZAM Didier (INRA, Ingénieur) – agrément ou formation pêche électrique
Monsieur RIVES Jacques (INRA, Technicien)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur MARCHAND Frédéric (INRA, Ingénieur)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur JEANNOT Nicolas (INRA, Technicien)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur HUTEAU Dominique (INRA, Assistant Ingénieur)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur LASSALE Gilles (INRA, Ingénieur)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur BEAULATON Laurent (AFB, Ingénieur)– agrément ou formation pêche électrique
Monsieur VIGOUROUX Régis (Hydreco, Ingénieur)
Monsieur POTTIER Gaétan (Hydreco, Ingénieur)– agrément ou formation pêche électrique

Article 3 : Validité

Les travaux seront effectués du 23 septembre au 12 octobre 2019. Les stations prospectées sont indiquées en annexe du présent arrêté.

Sur demande écrite et après accord de la police de l'eau, les dates des travaux pourront être modifiées dans la limite du 31 décembre 2019.

La police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité (SMPE Guyane) seront informés du calendrier et début des opérations.

Article 4 : Objet de l'opération

Les travaux de l'INRA sur la pêche électrique ont montré des difficultés d'échantillonnage par électricité dans les masses d'eau très faiblement conductrices. Lors d'une précédente étude en 2017, un travail réalisé en Guyane a permis de vérifier la possibilité de capturer efficacement les espèces présentes à l'électricité dans des cours d'eau allant jusqu'à 5 m de large. Un travail complémentaire doit désormais être mené pour 1. optimiser l'efficacité de capture et les réglages du matériel et 2. proposer si possible une méthode type CPUE pour l'inventaire de la biodiversité dans les cours d'eau à faible conductivité.

L'objectif est donc :

- Optimiser des protocoles d'acquisition de données par pêche à l'électricité pour le développement d'outils d'inventaire de la biodiversité ichtyologique dans les masses d'eau aux conductivités très basses.
- Fournir les recommandations techniques pour les appareils de pêche et les réglages adaptés dans le cas des petites masses d'eau de conductivités inférieures à 30 μ S.

Article 5 : Espèces concernées et destination du poisson

Les poissons capturés au cours de ces pêches peuvent être tous ceux présents dans le cours d'eau, de toutes les classes d'âge.

Les poissons sont anesthésiés, identifiés et mesurés au mm près. En fonction des abondances observées, des lots pourront être réalisés. La très grande majorité des poissons seront remis à l'eau vivants sur le secteur où ils ont été prélevés. Seuls les spécimens (estimés entre 0.5 et 1% des captures selon les campagnes précédentes) posant des problèmes de déterminations taxonomiques seront euthanasiés et fixés pour des analyses morphologique et génétique plus poussées en laboratoire, dont certaines sur le déterminisme du sexe. En fonction des types d'analyse, les spécimens rejoindront le laboratoire LPGP-INRA de Rennes, ou le MHNG-Genève. Les demandes APA relatives à ces prélèvements sont en cours.

Article 6 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant le résultat des captures : l'original au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et une copie au service mixte des polices de l'environnement de la Guyane.

Article 7 : Contrôle et présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de l'eau qui sont susceptibles d'effectuer des contrôles à tout moment.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnités si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud 92 055 La Défense Cedex
- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 Cayenne Cedex.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant de Gendarmerie de la Guyane, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne le 30 août 2019

**Le chef de service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages**

Thomas PETITGUYOT

ANNEXE I
Stations prospectées

PET	Sites	GPSX	GPSY
PET1	Maman Lezard 1	278529	560489
PET2	Maman Lezard 2	278505	560380
PET3	Maman Lezard 3	278536	560350
PET4	Crique Jean-Marc 1	330434	470315
PET5	Crique Jean-Marc 2	330440	470291
PET6	Crique Jean-Marc 3	330458	470271
PET8	Crique Grillon	338869	473250
PET7	Crique Rosette	325160	470420
PET9	Crique Minette	402887	422355
PET10	Crique Saut Maripa	403291	426558
PET11	Crique PET 11	352286	490303
PET12	Relâché1 (PET12)	281791	558539
PET13	Relâché2 (PET13)	281016	558345
PET14	TOUSSAINT (PTE14)	272979	587388
PET15	PTE15	272633	585766
PET17	PTE17 5PETIT LAUSSAT AVAL	213899	598319
PET16	PTE16 PETIT LAUSSAT AVAL	213937	598384
PET19	PET19	205514	594953
PET18	PET18 VOLTALIA 2	205005	591184
PET20	PET20 BASTIEN	141435	583494
PET21	PET21	157559	593102
PET22	PET22.APA	158456	591459
PET23	PET23 PETIT	266916	593457
PET24	PET24	277913	560744

PET25	PET25 MALMANOURY	290167	570833
PET26	PET26	323217	551580
PET27	PET27	322986	548316
PET28	PET28	312088	563439
PET29	PET29	312273	560774
PET30	PET30	328472	543891

DIECCTE

R03-2019-08-28-010

Décision préfectorale d'enregistrement de déclaration
d'activités

Refus de l'enregistrement de la déclaration d'activité de l'établissement SHIATSU

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Service régional de contrôle de la formation
professionnelle continue

DÉCISION DIECCTE du 28 août 2019

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la partie VI du code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU l'article L.6351-1 du code du travail faisant obligation pour toute personne physique ou morale qui réalise des prestations de formation professionnelle continue, au sens de l'article L.6313-1 du code du travail, de déposer, auprès de l'autorité administrative de l'Etat chargée de la formation professionnelle, une déclaration d'activité ;

VU l'article L.6313-1 du code du travail mentionnant les actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle continue ;

VU l'article R.6351-5 du code du travail mentionnant la liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de la déclaration d'activité ;

VU l'article L. 6351-3 du code du travail prévoyant les cas dans lesquels l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être refusée ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de monsieur Marc DEL GRANDE Préfet de la région Guyane ;

VU la demande de déclaration d'activité reçue le 29 juillet 2019, émanant de l'entreprise SHIATSU Guyane ;

VU les pièces justificatives présentées à l'appui de la demande ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'article L.6313-1 du code du travail que les actions concourant au développement des compétences qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle sont les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience et les actions de formation par apprentissage ;

CONSIDERANT que l'enregistrement de la déclaration peut être refusé lorsque notamment, la prestation de formation prévue à la première convention de formation professionnelle ou au premier contrat de formation professionnelle ne permet pas la réalisation d'un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel ;

CONSIDERANT que Madame Jean Nathalie en sa qualité de représentante de l'entreprise « SHIATSU Guyane », dont le siège est situé au 2 108 route de Montabo à Cayenne (SIRET 824 713 267 00014) a présenté à l'appui de sa demande un contrat de formation professionnelle d'une durée de 8 heures conclu avec madame Ana Bonnouvrier, dont l'objet est de « Renforcer les compétences de l'esthéticienne professionnelle en incorporant le travail énergétique oriental dans un protocole de soin corps proposé en institut » ; Qu'il est par ailleurs précisé dans ledit contrat que l'objectif poursuivi par la formation visée est le « Perfectionnement des compétences du sophrologue, renforcement des outils accompagnant le temps pré et post sophronique de l'entretien sophrologique dans l'exercice du métier, par un approfondissement de la compréhension des bases philosophiques de l'approche sophrologique et de ce qui différencie l'alliance sophrologique des autres approches d'aides à la personne » ;

CONSIDERANT que les actions précitées prévues au contrat de formation ainsi que celles contenues dans le programme de formation associé portant sur le travail énergétique, la théorie du Yin-Yang et la Cinq mouvements, relèvent de la thérapie ; qu'elles ne peuvent pas être considérées comme des actions de formation concourant au développement des compétences professionnelles au sens de l'article L.6313-1 du code du travail ;

DECIDE :

Article unique :

L'enregistrement de la déclaration d'activité de l'établissement SHIATSU Guyane est refusé.

Fait à Cayenne, le **28 AOUT 2019**

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

Voies de recours : En application de l'article R.6351-11 du code du travail, si l'intéressé entend contester la décision administrative qui lui a été notifiée, il doit, préalablement à tout recours pour excès de pouvoir, saisir d'une réclamation l'autorité qui a pris la décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Préfecture de la Guyane – rue Fiedmond – BP 7008 – 97 307 CAYENNE CEDEX
Tél. : 05.94.93.45.00 – Télécopie : 05.94.30.02.77

DRL

R03-2019-08-31-001

Arrêté du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation
et de la légalité
Bureau de la réglementation

Arrêté du 31 août 2019 fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. DEL GRANDE Marc ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 fixant le nombre et l'implantation des bureaux de vote dans les communes du département de la Guyane pour la période courant du 1^{er} mars 2019 au 28 février 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R03-2019-08-056009 du 05 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu le courriel du 11 juillet 2019 par lequel la maire de Cayenne sollicite un changement d'appellation pour les bureaux de vote n°20 et n°24 sans autre modification pour ces deux bureaux ;

Vu le courrier du 23 juillet 2019 par lequel le maire de Mana sollicite le transfert de bureau de vote n°2 de l'annexe de la mairie au groupe scolaire Marchadour, sis 4 rue des écoles à Javouhey ;

Vu le courrier du 4 juillet 2019 par lequel le maire de Matoury sollicite une modification de périmètre pour les bureaux n°4 et n°12, ainsi que le changement de localisation du bureau de vote n°12 ;

Vu le courrier du 19 juillet 2019 par lequel le maire de Macouria sollicite la création d'un huitième bureau, la modification des emplacements de 3 bureaux de vote et un redécoupage général des bureaux de vote ;

Considérant qu'il convient de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

Arrête

Article 1 : Le nombre total de bureaux de vote institués dans le département de la Guyane, pour les élections qui se tiendront sur la période courant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, est fixé à cent vingt (120).

Article 2 : Les bureaux de vote sont listés par circonscription, section, commune et lieu d'emplacement, dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les électeurs sont rattachés à un bureau de vote selon le motif qui justifie leur inscription. Ainsi, les électeurs nouvellement inscrits sont rattachés au bureau de vote dans le périmètre duquel se trouve leur domicile ou leur résidence. De même, lorsqu'ils sont inscrits au titre de leur lieu de naissance, de leur dernier domicile ou de celui d'un de leurs parents, les Français établis hors de France sont rattachés au bureau de vote correspondant à leur lieu de naissance ou à ce domicile.

A défaut, lorsqu'il s'avère impossible de localiser, à l'intérieur de la commune, l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote, l'électeur est rattaché au bureau de vote centralisateur de la commune.

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent dans les mêmes conditions pour les personnes rattachées à la commune au titre de leur situation personnelle relevant notamment d'une des circonstances énumérées ci-dessous :

- les Français établis hors de France visés à l'article L.12 du code électoral ;
- les militaires visés par l'article L.13 du code électoral ;
- les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi n°69-3 du 3 janvier 1969 ;
- les marinières et les personnes visées par l'article L.15 du code électoral.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2020, le présent arrêté abrogera l'arrêté préfectoral n°R03-2018-08-29-001 du 29 août 2018 susvisé dont les dispositions continuent donc à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le sous-préfet de Saint-Laurent-du-Maroni et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Le préfet,

Marc DEL GRANDE

DRL

R03-2019-09-03-001

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
220 121 € à la commune de Kourou au titre de la DETR
2019 pour la réhabilitation du centre artisanal bushinengue



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

du 03 SEP. 2019

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 220 121 €
à la commune de Kouou au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(D.E.T.R.) de l'exercice 2019 pour la réhabilitation du centre artisanal bushinengue.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles
L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la
comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au

sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de 220 121 € représentant **80 % de la dépense subventionnable de 275 151 €** est accordée à la commune de Kourou pour les travaux de réhabilitation du centre artisanal bushinengue, au titre de la DETR pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;
- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

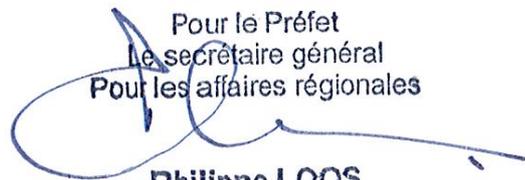
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 03 SEP. 2019

Le préfet,
 Pour le Préfet
 Le secrétaire général
 Pour les affaires régionales



Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	—
	3

DRL

R03-2019-09-03-002

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de
400 000 € à la ville de Kourou au titre de la DSIL 2019
pour les travaux de réhabilitation du toit de l'école Palmot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

DU 03 SEP. 2019

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 400 00 €
à la ville de Kourou au titre de la dotation de soutien
à l'investissement local (D.S.I.L.) de l'exercice 2019
pour les travaux de réhabilitation du toit de l'école Palmot.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de **400 000 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 500 000 €** est accordée à la ville de Kourou pour la réhabilitation du toit de l'école Palmot, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 03 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	3

DRL

R03-2019-09-03-003

Arrêté portant attribution d'une subvention d'un montant de 48 960 € à la ville de Kourou au titre de la DSIL 2019 pour les travaux de réhabilitation du réfectoire de l'école Nezes



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau des collectivités locales

ARRETE N°

DU 03 SEP. 2019

Portant attribution d'une subvention d'un montant de 48 960 €
à la ville de Kourou au titre de la dotation de soutien
à l'investissement local (D.S.I.L.) de l'exercice 2019
pour les travaux de réhabilitation du réfectoire de l'école Nezes.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'article n° 159 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à la création de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leur groupement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Une subvention de **48 960 €** représentant **80% de la dépense subventionnable de 61 200 €** est accordée à la ville de Kourou pour la réhabilitation du réfectoire de l'école Nezes, au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (D.S.I.L.) pour l'exercice 2019.

Article 2 : Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'article 1 au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté initial.

Une avance représentant 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui doivent être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité des caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif en mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 3 : Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

Article 4 : Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme étant terminée. Le préfet liquide l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 5 : Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans son autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de la subvention ;

- b) S'il a connaissance d'un dépassement du plafond (hors dérogation) prévu par le cumul des aides publiques ;
- c) Si l'opération n'est pas réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution – éventuellement prorogé de deux ans – prévu pour l'achèvement de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté vaut engagement de la dépense en application de l'article 29 du décret 62-1587 du 29/12/1962.

Article 7 : Le montant de la subvention sera prélevé sur le programme 0119 article 02 – concours financiers aux communes et groupements de communes du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Article 8 : Le présent arrêté (ou la présente décision) peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

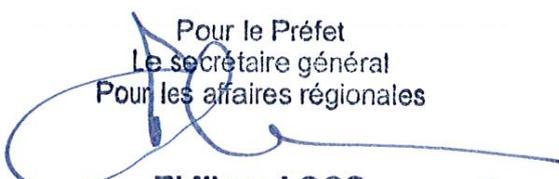
L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le Maire de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Cayenne, le 03 SEP. 2019

Le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le Maire de Kourou	1
	<hr/>
	3

DRL

R03-2019-09-03-006

Arrêté portant prolongation du délai d'achèvement des travaux de l'arrêté n°2015210_0001 du 29/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 240 750 € à la commune de Saül au titre de la DETR 2015 pour la construction de 2 classes, d'un logement, et d'un studio de passage.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 03 SEP. 2019

Portant prolongation du délai d'achèvement des travaux
de l'arrêté n°2015210_0001 du 29/07/2015 attribuant une subvention d'un montant
de 240 750 € à la commune de Saül au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la construction de deux classes, d'un logement
et d'un studio de passage.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article
R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la
Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et
comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°2015210_0001 du 29/07/2015 attribuant une subvention d'un montant de 240 750 € à la commune de Saül au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2015 pour la construction de deux classes, d'un logement, et d'un studio de passage, et notamment son article 4 ;

Considérant que les travaux sont en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai d'achèvement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°2015210_0001 du 29/07/2015 est prolongé jusqu'au 31/12/2020.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Saül sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 03 SEP. 2019

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
Mme le maire de Saül	1
	3

DRL

R03-2019-09-03-005

Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-07-28-003 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 230 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR 2017 pour les travaux d'aménagement des futurs locaux de la police municipale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 03 SEP. 2019

Portant prolongation du délai de commencement des travaux
de l'arrêté n°R03-2017-07-28-003 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant
de 230 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux d'aménagement des futurs locaux
de la police municipale.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article
R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la
Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et
comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-07-28-003 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 230 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux d'aménagement des futurs locaux de la police municipale, et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°R03-2017-07-28-003 du 28/07/2017 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 03 SEP. 2019

le préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales


Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Matoury	1
	3

DRL

R03-2019-09-03-004

Arrêté portant prolongation du délai de commencement des travaux de l'arrêté n°R03-2017-07-28-004 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Matoury au titre de la DETR 2017 pour les travaux de remplacement des couvertures des bâtiments communaux



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA LEGALITE**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE n°

DU 03 SEP. 2019

Portant prolongation du délai de commencement des travaux
de l'arrêté n°R03-2017-07-28-004 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant
de 200 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de remplacement des couvertures
des bâtiments communaux.

Le Préfet de la région Guyane,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article
R.2334-29 ;

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la
Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;

Vu le décret du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à
l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État
pour des projets d'investissements ;

Vu le décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État
pour les projets d'investissements dans les DOM et les collectivités territoriales de
Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10
de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides
octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et
comptable ;

Vu l'article n° 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances
pour 2011 relatif à la création de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux
(DETR) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-07-28-004 du 28/07/2017 attribuant une subvention d'un montant de 200 000 € à la commune de Matoury au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) de l'exercice 2017 pour les travaux de remplacement des couvertures des bâtiments communaux, et notamment son article 3 ;

Considérant que les travaux ont commencés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE:

Article 1 : Le délai de commencement des travaux initialement mentionné dans l'arrêté n°R03-2017-07-28-004 du 28/07/2017 est prolongé jusqu'au 31/12/2019.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur régional des finances publiques, et le maire de Matoury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, 03 SEP. 2019

le préfet,

Pour le Préfet

Le secrétaire général

Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

COPIES :

Préfecture 2D/1B	1
DRFIP	1
M. le maire de Matoury	1
	3